

DOSSIER N° PC 38545 23 10020

Dossier déposé le 28 juillet 2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : du 23/08/2023

Par Monsieur DAMIEN MOCNIK
demeurant 35 RUE MOZART
38000 GRENOBLE
pour Transformation d'une grange, en
maison d'habitation
sur un terrain sis AVENUE DE LA GARE 38450 VIF
Cadastré AO99
Superficie du terrain 258 m²

SURFACE DE PLANCHER

existante : 93,00 m²

créée : 11,00 m²

supprimée par changement de destination : 25 m²

démolie : 0 m²

DESTINATION

Habitation

Nombre de logements créés :1

Le Maire de la Commune de VIF (38450)

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,

Vu la décision tacite intervenue le 28 septembre 2023,

Vu l'article R 424-13 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R423-17 à R423-37-3 du code de l'urbanisme relatifs aux délais d'instruction,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble Alpes Métropole en date du 17 décembre 2021 fixant les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) applicables à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'avis favorable de Grenoble Alpes Métropole, service voirie en date du 02/08/2023,

Vu l'avis favorable de Grenoble Alpes Métropole, collecte des déchets en date du 07/08/2023,

Vu l'avis favorable de Grenoble Alpes Métropole, régie eaux et assainissements en date du 11/08/2023,

Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ENEDIS), en date du 25/08/2023,

Vu le règlement de la zone UD2 (Pavillonnaire en densification) du PLUI,

CERTIFIE

Article 1

Les travaux cités ci-dessus **N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'UNE OPPOSITION** avant la date limite d'instruction.

Fait à Vif, le 29 JAN. 2024

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
L'aménagement du territoire,
L'agriculture et aux risques sanitaires

Jacques DECHENAU

PARTICIPATIONS

A compter de la date de décision tacite, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

RECOURS CONTENTIEUX

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.